

CROSSAC



N° 2025 – 05 – P

**Arrêté permanent
portant modification
des limites de
l'agglomération de
Crossac**

Monsieur le maire de la commune de Crossac,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1955 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage - approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire, compte tenu du développement de l'urbanisation le long de la voie, de créer une nouvelle agglomération aux lieux-dits « Bosselas – L'Hôtel Tuaud », Commune de CROSSAC ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Crossac, aux lieux-dits « Bosselas – L'Hôtel Tuaud » sont définies comme suit :

- route départementale : RD 4 PR 11 + 138
- route départementale : RD 4 PR 11 + 909

ARTICLE 2 : Toutes les définitions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : La signalisation matérialisant les nouvelles limites d'agglomération sera mise en place par la commune de Crossac, sous le contrôle du service aménagement, centre d'intervention d'Herbignac.

ARTICLE 4 : La mise en place des définitions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pont-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affichage en mairie.

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

A Crossac, le 5 mai 2025

**Le Maire,
Olivier DEMARTY**

Affichage au registre des actes administratifs le ... / ... / 2025.

